Numéro de rôle **19/149/A**	
Numéro de répertoire **2022/ 604**	
Chambre **1ère chambre**	
Parties en cause **D'** **c/ ONEM**	
Type de jugement **Jugement définitif**	

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :

Appel

Formé le :

Par :

Tribunal du travail du Hainaut division de Tournai

Jugement

Audience publique du 18 février 2022

N° 19/149/A	première chambre	1e feuillet.

Rép. n° : 2022/ 601

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
DIVISION DE TOURNAI

JUGEMENT
AUDIENCE PUBLIQUE DU
DIX-HUIT FEVRIER DEUX MILLE VINGT-DEUX

En cause de :

Monsieur D (N.N. ', domicilié à

partie demanderesse au principal, partie défenderesse sur reconvention, représentée par Madame Paule GHIOT, délégué syndical dûment mandaté ;

Contre :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé ONEM, dont l'inscription à la banque carrefour est reprise sous le n° 0206.737.484 et dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7 ;

partie défenderesse au principal, partie demanderesse sur reconvention, représentée par Maître Philippe D'HALLUIN, avocat dont le cabinet est sis à Mouscron ;

---==oOo==---

Le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, après en avoir délibéré, prononce le jugement suivant :

I. Procédure

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le tribunal a entendu le mandataire de la partie demanderesse en ses explications et moyens et le conseil de la partie défenderesse en sa plaidoirie à l'audience publique du 21 janvier 2022.

Le dossier sur base duquel le tribunal a statué contient les principaux éléments suivants :

- la requête envoyée par pli recommandé déposé à la poste le 7 mars 2019 et reçue au greffe le 8 mars 2019 ;
- le dossier de pièces reçu au greffe le même jour ;
- le dossier de l'information de l'auditorat ;
- les convocations sur base de l'article 704 du Code judiciaire envoyées aux parties pour l'audience publique du 21 mai 2021 ;
- l'avis écrit du Ministère public reçu au greffe le 7 mai 2021 et notifié aux parties le 10 mai 2021 en application de l'article 766, § 1er, alinéa 3 du Code judiciaire ;
- l'ordonnance sur base de l'article 747, § 1er du Code judiciaire prononcée le 21 mai 2021 confirmant les délais pour le dépôt des conclusions et fixant l'audience pour les plaidoiries au 21 janvier 2022 ;
- les conclusions pour la partie défenderesse reçues au greffe le 6 juillet 2021 ;
- les conclusions pour la partie demanderesse reçues au greffe le 24 août 2021 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse pour la partie défenderesse reçues au greffe le 27 septembre 2021 ;
- les conclusions de synthèse pour la partie demanderesse reçues au greffe le 19 octobre 2021 ;
- le dossier de pièces de la partie demanderesse reçu au greffe le même jour ;
- les conclusions de synthèse pour la partie défenderesse reçues au greffe le 15 novembre 2021 ;
- les procès-verbaux d'audience publique.

II. Compétence et recevabilité

La partie demanderesse a envoyé au greffe, par pli recommandé du 7 mars 2019, une requête pour contester une décision prise par l'ONEM en date du 11 décembre 2018.

Le tribunal est compétent en application de l'article 580 du Code judiciaire.

Le recours est recevable quant à la forme et au délai au regard de l'article 704 du Code judiciaire et de l'article 23, alinéa 1 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social.

III. Décision querellée du 11 décembre 2018 et position de l'ONEM

Par l'acte administratif litigieux, l'ONEM décide :
- d'exclure Monsieur D du bénéfice des allocations du 29 mai 2015 au 31 octobre 2018 (articles 44, 45 et 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage),
- de récupérer les allocations relatives aux 150 derniers jours d'indemnisation indue (article 169 de l'arrêté royal précité),
- de lui donner un avertissement parce qu'il n'a pas complété sa carte de contrôle conformément aux directives mentionnées sur celle-ci (articles 154 et 157bis, § 1er du même arrêté royal).

L'ONEM motive sa décision de la manière suivante :

- *« **En ce qui concerne l'exclusion sur base des articles 44 et 45 de l'arrêté royal précité :***

La réglementation prévoit que, pour pouvoir bénéficier des allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération (article 44).
Est considérée notamment comme travail, l'activité effectuée pour un tiers qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille (article 45, alinéa 1er, 2°).
Toute activité effectuée pour un tiers est présumée procurer une rémunération ou un avantage matériel, sauf si le chômeur apporte la preuve contraire (article 45, alinéa 2).
Vous percevez des allocations de chômage complet depuis le 29/5/2015. Vous êtes lié depuis le 1/9/2013 par un contrat de travail de 10H semaine avec la société GMK.
Vous n'avez pas déclaré cet emploi à temps partiel en temps requis. Vous ne pouviez plus bénéficier des allocations de chômage complet du fait de cette occupation sous contrat de travail.
Vous ne prouvez pas que cette activité ne vous a pas procuré une rémunération ou un avantage matériel. L'activité que vous avez effectuée doit donc être considérée comme un travail au sens de l'article 45.
Etant donné que, du 29.05.2015 au 31.10.2018, vous n'étiez pas privé de travail et de rémunération, vous ne pouvez pas bénéficier des allocations pour la période de travail concernée.

- ***En ce qui concerne l'exclusion sur base de l'article 71 de l'arrêté royal précité:***

Pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit être en possession d'une carte de contrôle correspondant à sa situation (dans votre cas il s'agissait d'un C3 TPS PARTIEL et plus une C3A) dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver sur lui. Il doit également compléter à l'encre indélébile sa carte de contrôle, conformément aux directives données par l'ONEM (article 71, alinéa 1er, 1° et 3°). Vous n'avez pas respecté cette obligation qui est mentionnée sur votre carte de contrôle.
Vous ne pouvez donc pas bénéficier des allocations pour la période de travail concernée.

- ***En ce qui concerne la récupération :***

Toute somme perçue indûment doit être remboursée (article 169, alinéa 1er de l'arrêté royal précité).
Toutefois, vous prouvez avoir perçu de bonne foi des allocations auxquelles vous n'aviez pas droit.
Par conséquent, la récupération est limitée aux 150 derniers jours durant lesquels vous avez perçu des allocations indues (article 169, alinéa 2 de l'arrêté royal précité).
(...).

- ***En ce qui concerne la sanction administrative sur base de l'article 154 de l'arrêté royal précité:***

Vous n'avez pas complété votre carte de contrôle conformément aux directives mentionnées sur cette carte. Vous avez ainsi perçu des allocations auxquelles vous n'aviez pas droit.
Le chômeur qui a perçu ou qui peut percevoir indûment des allocations parce qu'il a omis de compléter sa carte de contrôle à l'encre indélébile conformément aux directives

données par l'ONEM, peut être exclu du bénéfice des allocations durant 4 semaines au moins et 26 semaines au plus (article 154, alinéa 1er).
Le directeur peut se limiter à donner un avertissement si, dans les deux ans qui précèdent, aucun événement n'a donné lieu à l'application d'une sanction sur la base des articles 153, 154 ou 155 (article 157 bis, §§ 1er et 3).
Dans votre cas, un avertissement vous est donné, étant donné qu'au cours des deux années précédentes, aucune sanction n'a été appliquée sur la base des articles 153, 154 ou 155. Dès qu'un travailleur est lié par un contrat de travail à temps partiel, il n'a plus la qualité de « chômeur complet » (cela vous a été rappelé dans la décision C29 du 03.03.2016). Ce travailleur ne peut donc plus se contenter de noircir les cases de sa carte de contrôle C3A les jours de travail pour conserver son droit aux allocations. Il doit demander le statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits, l'allocation de garantie de revenus (AGR) et faire usage de la carte de contrôle spécifique prévue pour cette catégorie de travailleurs (C3 temps partiel). Il en découle que toutes les allocations de chômage perçues durant la période couverte par son contrat de travail en qualité de chômeur complet sont des allocations indues et doivent être remboursées. Pour vous avertir et limiter la récupération aux 150 derniers jours indus, il est tenu compte de votre bonne foi vu que vous avez complété vos cartes de contrôle les jours où vous travailliez suite à une information reçue en février 2016. ».

Par conclusions reçues au greffe le 6 juillet 2021, l'ONEM introduit une demande reconventionnelle visant la condamnation de Monsieur D au remboursement d'une somme de 7.139,85 €, correspondant aux 150 derniers jours d'indemnisation indue.

IV. Recours introductif d'instance – position de la partie demanderesse

Aux termes de sa requête reçue au greffe le 8 mars 2019, Monsieur D reconnait son occupation à raison de 10 heures par semaine pour l'entreprise GMK pour la période du 1er septembre 2013 au 24 février 2019.

Il fait état d'une sanction prononcée, le 3 mars 2016, par l'ONEM dans laquelle il est expressément fait référence à l'article 71, alinéa 1er, 3° et 4° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant règlementation du chômage.

Monsieur D précise que suite à cette décision, il a complété sa carte de contrôle conformément aux instructions données par l'ONEM et a noirci, dans ses cartes mensuelles, les cases qui correspondaient aux journées prestées.

Il reproche à l'ONEM de ne pas l'avoir informé des démarches à accomplir auprès de son organisme de paiement à raison du fait qu'il prestait dans le cadre d'un contrat de travail à temps partiel. Il insiste sur le fait que, lors de ses demandes d'allocations de chômage postérieures à la décision du 3 mars 2016, l'ONEM a statué sur ses droits en connaissance de cause.

Il invoque ainsi une erreur de la part de l'ONEM, un manque de vigilance, une négligence à son devoir d'information et de traitement de son dossier.

Il sollicite :

- à titre principal, l'annulation de la décision du 11 décembre 2018 dans son intégralité ;
- à titre subsidiaire, l'annulation de l'exclusion et de la récupération sur base de l'article 169, alinéa 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ;
- à titre infiniment subsidiaire, la limitation de la récupération au montant brut des revenus dont il a bénéficié et qui n'étaient pas cumulables avec les allocations.

V. Décision

a) Principes applicables

L'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose *que « pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté ».*

L'article 45 du même arrêté royal précise la notion de travail en distinguant deux types d'activités : d'une part, l'activité effectuée pour son propre compte qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres (1°) et, d'autre part, l'activité effectuée pour un tiers et qui procure une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance et à celle de sa famille (2°).

Outre l'indemnisation des chômeurs complets, la réglementation chômage prévoit également une possibilité d'intervenir financièrement en faveur des travailleurs occupés à temps partiel ayant sollicité le statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits (conformément à l'article 29, § 2 et § 2bis, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991) ou postulé le bénéfice de l'allocation de garantie de revenu (moyennant le respect des conditions de l'article 131bis, § 1, du même arrêté royal organique).

Il est à noter qu'il s'agit de deux couvertures différentes qui supposent le respect d'obligations (pour partie) distinctes.

Dans un arrêt récent, la Cour du travail de Mons (saisie après cassation) a dû se pencher sur le cas d'un travailleur à temps partiel qui n'avait pas revendiqué le « maintien des droits » ni le bénéfice de l'allocation de garantie de revenus.

Cette décision stipule que « *la cour se rallie à l'enseignement formulé par la Cour de cassation dans son arrêt du 20 mai 2019, en vertu duquel, durant la durée de son occupation, le travailleur à temps partiel volontaire ne peut être tenu pour un chômeur complet au sens de l'article 27, 1°, b), de l'arrêté royal du 20 novembre 1991 et ne peut prétendre à aucune allocation pour les heures pendant lesquelles il ne travaille pas habituellement* ». (C.T. Mons, 27 octobre 2021, RG 2019/AM/315, arrêt inédit).

L'article 71 de l'arrêté royal organique renseigne quant à lui que :
« Pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit :
1°) être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver par-devers lui ;

(...)
4°) avant le début d'une activité visée à l'article 45 en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle ;
5°) présenter immédiatement sa carte de contrôle à chaque réquisition par une personne habilitée à cet effet ».

L'article 169 prévoit que « *Toute somme perçue indûment doit être remboursée. Toutefois, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue. Cette limitation n'est pas applicable en cas de cumul d'allocations au sens de l'article 27, 4°, ou de cumul d'une allocation au sens de l'article 27, 4°, avec une prestation accordée en vertu d'un autre régime de sécurité sociale.*(...) *Par dérogation aux alinéas précédents, le montant de la récupération peut être limité au montant brut des revenus dont le chômeur a bénéficié et qui n'étaient pas cumulables avec les allocations de chômage, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, ou lorsque le directeur décide de faire usage de la possibilité de ne donner qu'un avertissement au sens de l'article 157bis.».*

L'article 154 du même arrêté royal mentionne que :
« Peut être exclu du bénéfice des allocations durant 1 semaine au moins et 26 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il :
1° ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 71, alinéa 1er, 3° ou 4°;
(...) ».

Enfin, l'article 157 bis de l'arrêté royal précité énonce que :
« § 1er. Pour les événements visés aux articles 153, 154 et 155, le directeur peut se limiter à donner un avertissement.
L'avertissement visé à l'alinéa précédent est notifié au chômeur
§ 2. (...)
§ 3. Le directeur ne peut faire application des mesures prévues au § 1er si, dans les deux ans qui précèdent l'événement, il y a eu un événement qui a donné lieu à l'application de l'article 153, 154 et 155. ».

b) Application au cas d'espèce

Le tribunal observe que le demandeur ne conteste pas :
-avoir été occupé dans le cadre d'un contrat de travail à temps partiel durant la période litigieuse ;
-ne pas avoir revendiqué le statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits ni réclamé le bénéfice de l'allocation de garantie de revenus ;
-avoir obtenu le versement d'allocations de chômage complet (sauf pour les jours où il prestait dans le cadre de son contrat à temps partiel et noircissait ses cartes de contrôle).

En application des principes rappelés ci-avant, le travailleur perd, pendant son occupation à temps partiel, la qualité de chômeur complet (et en conséquence le droit aux allocations) s'il ne sollicite pas le statut « temps partiel avec maintien des droits » ou le bénéfice de l'allocation de garantie de revenu.

L'ONEM était donc fondé à exclure Monsieur D du bénéfice des allocations (de chômage complet) du 29 mai 2015 au 31 octobre 2018 et à lui infliger une sanction (ou un avertissement) en application des articles 154 et/ou 157bis, § 1er de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

De même, le remboursement des allocations perçues durant la période litigieuse pouvait se justifier.

Le tribunal observe néanmoins que l'erreur commise par le demandeur (revendication d'allocations de chômage complet pour les jours sans prestation au lieu de la réclamation du statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits et de l'allocation de garantie de revenus) n'est pas récente et était bien connue de l'ONEM.

En effet, par décision du 3 mars 2016, la partie défenderesse au principal avait déjà reproché à Monsieur D d'avoir irrégulièrement émargé au chômage (alors qu'il était occupé dans le cadre d'un contrat à temps partiel). Son attention n'avait cependant été attirée que sur l'obligation de compléter les cartes de contrôle en biffant les jours où il travaillait.

Il n'est pas contesté que le demandeur n'a pas manqué par la suite de faire le nécessaire en raturant systématiquement ses cartes de contrôle.

Les deux décisions C29 s'inscrivent assurément dans un même contexte et visent d'ailleurs pour partie une même période infractionnelle !

Il convient donc d'apprécier les revendications exprimées par l'ONEM en suite de la décision prise le 11 décembre 2018 à la lumière de ce qu'il avait décidé en date du 3 mars 2016.

Il est relevé que Monsieur D soutient, sans être contredit, avoir tenu compte des directives que l'ONEM avait exprimées dans la première décision et comprend dès lors mal pourquoi son droit aux allocations a par la suite été remis en cause alors que sa situation socio-professionnelle était restée identique.

Il est piquant de constater que pour la période du 30 mai 2015 au 19 septembre 2015 (qui est visée par les deux décisions), le demandeur a été exclu du bénéfice des allocations à deux reprises pour des raisons distinctes (d'abord parce qu'il avait droit à une rémunération durant les jours où il avait presté pour la société GMK et qu'il n'avait pas complété correctement ses cartes de contrôle et ensuite parce qu'il n'avait pas déclaré être occupé à temps partiel par la société GMK de sorte qu'il ne pouvait bénéficier d'allocations de chômage complet).

Le tribunal estime que Monsieur D est justifié à invoquer une erreur dans le chef de l'ONEM qui a pu l'induire en erreur sur la portée de ses droits et sur les démarches à accomplir pour une régularisation et qui, à l'issue de la période d'exclusion infligée par la décision du 3 mars 2016, a rouvert le droit aux allocations de chômage complet sans réserve tandis que la situation de l'intéressé n'avait pas changé (maintien de l'occupation à temps partiel pour compte du même employeur).

Pour autant que de besoin, le respect des principes de bonne administration, le devoir de minutie et l'obligation d'information et de proactivité incombant à toutes les institutions de sécurité sociale seront rappelés à l'attention de la partie défenderesse.

L'erreur retenue à charge de l'ONEM a incontestablement causé un préjudice au demandeur (qui, « correctement sanctionné », n'aurait pas manqué de solliciter le statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits), lequel sera réparé par le rejet de la demande reconventionnelle.

Le recours est partiellement fondé.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,
Statuant contradictoirement ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu l'avis du Ministère public ;

Déclare le recours recevable et partiellement fondé ;

Confirme la décision administrative de l'ONEM du 11 décembre 2018 en ce qu'elle a exclu Monsieur D ' du droit aux allocations pour la période du 20 septembre 2015 au 31 octobre 2018 et infligé un avertissement ;

Dit pour droit que l'ONEM n'est pas justifié à réclamer le remboursement des allocations allouées durant cette période et rejette la demande reconventionnelle ;

Condamne, en application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, l'ONEM aux frais et dépens de l'instance non liquidés par la partie demanderesse ;

Le condamne en outre au paiement d'une somme de 20,00 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (article 4, §2 de la loi du 19 mars 2017).

Ainsi rendu et signé par la première chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, composée de :

Vincent WAGNON, juge présidant la première chambre ;
Jean-Luc RIVIERE, juge social au titre d'employeur ;
Patrice BUSIAU, juge social au titre d'ouvrier ;
Zoé HEMPTE, greffier.

Monsieur Patrice BUSIAU, juge social au titre d'ouvrier étant dans l'impossibilité de signer le jugement au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785, alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Z. HEMPTE P. BUSIAU J-L. RIVIERE V. WAGNON

N° 19/149/A	première chambre	9e feuillet.

Et prononcé en audience publique de la première chambre du tribunal précité, le dix-huit février deux mille vingt-deux, par Vincent WAGNON, juge présidant la première chambre, avec l'assistance de Zoé HEMPTE, greffier.

Z. HEMPTE V. WAGNON